

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
ARMAGNAC



P.L.U.

1^{ère} Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Castelnau-d'Auzan- Labarrère

Dossier de mise à disposition du public

0. Partie administrative

0.1 Délibérations

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0.1

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND ARMAGNAC

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire

D26.01.04

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à Castelnau d'Auzan Labarrère, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard); **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude); **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain); **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian)); **CAZAUBON** (DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle); **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard); **DEMU** (FRENOT Thierry); (KUBIAK Roger, ROLANDO Carole); **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe); **GONDRIN** (BOUE Guy, GRILLON Hélène); **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian); **LANNEPAX** (GICQUIAUQ GOSSE Marianne); **LARÉE** (BARSACQ Franck); **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony); **MAULEON D'ARMAGANC** (LABURTHE Daniel); **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette); **PANJAS MAURAS** Marie Claude ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques); **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s) : DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à MAURAS Marie Claude;

Excusé(es) : GALISSON Nicolas (**BASCOUS**); ARSLANIAN Geneviève, COLLADELLO Marie-Claire et FALTRAUER Franck (**EAUZE**); FITTE Josette (**MONCLAR D'ARMAGNAC**)

Secrétaire de séance : M. Alain PHILIP est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : VIGNAU Muriel, DR, PROUST Laetitia, Cheffe de projet PVD, SAUBADU Yannick, DEJ et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

| | |
|-------------------------|----|
| - Membres en exercice : | 46 |
| - Membres présents : | 27 |
| - Membres absents : | 19 |
| - Procurations : | 1 |
| - Votants : | 28 |

D26.01.04**Décision portant dispense d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère et fixant les modalités de sa mise à disposition du public**

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Armagnac et sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère approuvé le 17 juillet 2020 ;
Vu la demande de la mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère par courrier du 29 septembre 2025 sollicitant la modification simplifiée de son PLU afin d'assouplir les règles d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture ;
Vu l'arrêté 2025-AG-05 du Président en date du 1^{er} octobre 2025 décidant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère,
Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale émis le 10 décembre 2025 par la Mission régionale d'autorité environnementale,
Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public,

Monsieur le Président invite le conseil à valider les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public comme suit :

- Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme consiste à assouplir les règles d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture et ainsi retranscrire dans le document d'urbanisme la volonté des élus de faciliter le développement des énergies renouvelables en autorisant la surimposition des panneaux photovoltaïques installés en toiture des constructions des zones U et AU.
- L'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées (le cas échéant) seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère, pour une durée de 1 mois, à compter du 25 février 2026, soit du 25 février 2026 au 25 mars 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère.
- Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère.
- Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal local « La Dépêche du Midi ».
- Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.
- Cet avis fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et de la CCGA.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes du Grand Armagnac et en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère durant un mois.

D26.01.04

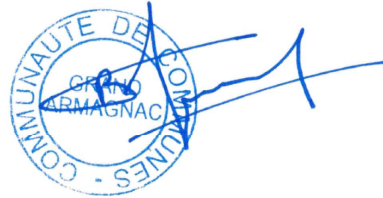
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De valider les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public, telles qu'exposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Philippe BEYRIES



Téléphone Castelnaud : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

Castelnaud d'Auzan Labarrère, le 25 septembre 2025,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND ARMAGNAC
1550 route de Cazaubon
32800 EAUZE**

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU

Mesdames, Messieurs,

Le PLU de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE a été approuvé le 17/07/2020.

Le Conseil Municipal souhaite assouplir les règles d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture dans toutes les zones U de la commune afin de tenir compte du contexte environnemental, de l'évolution des techniques et des demandes croissantes en la matière.

En effet, suite au dépôt de plusieurs demandes, le service urbanisme a constaté que la règle qui impose une installation intégrée à la toiture ne se justifie ni par le cadre car il n'y a pas de protection ABF sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, ni par la technique.

Je sollicite la modification simplifiée du règlement de notre PLU afin de pouvoir relancer les projets qui ont fait l'objet de refus et ainsi encourager cette démarche de production énergétique inscrite dans le SCoT de Gascogne et dans les Cahiers de la transition du Pays d'Armagnac.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
P. BEYRIES





**Arrêté portant modification simplifiée du PLU
de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère**

Le président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère approuvé le 17/07/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :

- Lors de l'élaboration du PLU, l'installation des panneaux photovoltaïques en surimposition a été interdite dans toutes les zones U. Cette interdiction ne traduit pas la volonté des élus de favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable imposé dans le SCoT, inscrit dans les cahiers de la transition du Pays d'Armagnac et validé dans la définition des Zones d'Accélération des Énergie Renouvelables (ZAE nR) lors du débat en conseil communautaire du 20/12/2023.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la modification à apporter n'a pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue d'assouplir les règles relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture pour autoriser la surimposition dans l'ensemble des zones U ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Eauze, le 1^{er} octobre 2025

Le Président de la CEGA,



Philippe BEYRIES